

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.115 du 9 décembre 1997

A. 76.449/XI-3717

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat,
rue Souveraine 91
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 novembre 1997 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la
décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de
séjour du 29 octobre 1997, notifiée le 17 novembre 1997,
l'invitant à obtempérer à l'ordre de quitter le terri-
toire du 2 décembre 1992 notifié le 28 décembre 1992";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 25 novembre 1997 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 1er
décembre 1997 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS de
BIGARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante
et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie
adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique en 1980 pour y faire des études; que le 2 décembre 1992, la partie adverse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire, notifié le 28 décembre 1992, mettant fin à son séjour en qualité d'étudiant (annexe 33bis); que la requérante a introduit contre cette décision une demande de suspension et un recours en annulation; que l'arrêt n° 49.829 du 21 octobre 1994 a rejeté la demande de suspension; que le 6 janvier 1995, la requérante a sollicité la régularisation de son séjour pour raisons humanitaires, notamment son état de santé; que le 7 avril 1995; la partie adverse a informé la requérante qu'après avoir "réexaminé attentivement" son dossier, elle estimait devoir "maintenir la décision d'ordre de quitter le territoire déjà notifié (...) depuis le 28 décembre 1992"; que le 19 avril 1995, la requérante, s'appuyant sur des pièces nouvelles, a demandé à nouveau la régularisation de son séjour; qu'elle a réétiré cette demande le 22 septembre 1995; que le 22 novembre 1996, l'Office des étrangers a demandé au Bourgmestre d'Auderghem de vérifier si la requérante a obtempéré à l'ordre de quitter le territoire; que le 14 février 1997, la requérante a adressé au Bourgmestre d'Auderghem pour qu'elle soit transmise à la partie adverse, une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le 4 septembre 1997, la partie adverse a chargé la "S.P.R.L. Docteur Guido De Bloek" de procéder à l'examen médical de la requérante; que le 29 octobre 1997, la partie adverse a communiqué au Bourgmestre d'Auderghem, pour qu'il la notifie à la requérante, sa décision concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles et invitant la requérante à obtempérer à

l'ordre de quitter le territoire notifié le 28 décembre 1992; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant qu'il ressort du dossier qu'à aucun moment la partie adverse n'a accepté de proroger le délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire, notifié à la requérante le 28 décembre 1992, dans l'attente d'une décision à prendre sur une éventuelle régularisation de séjour; que l'ordre de quitter le territoire précité est exécutoire et le resterait nonobstant la suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation de séjour, pareille demande n'ayant pas d'effet suspensif; que la requérante n'a pas intérêt à la suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que la demande est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre 1900 nonante-sept, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

M.-L. WILLOT-THOMAS.